

Office fédéral du sport OFSPO  
Consultation CISIN 4  
A l'attn de M. Hans-Jörg Birrer  
Hauptstrasse 247-253  
2532 Macolin

Macolin, le 23.11.2010

## Position relative à la consultation CISIN 4: conditions-cadres et critères de réalisation

Cher Monsieur Birrer,

L'Office fédéral du sport OFSPO a prié l'ASSS de bien vouloir lui faire parvenir son avis au sujet des conditions cadres et des critères de réalisation pour les installations sportives d'importance nationale de la CISIN 4. L'ASSS-ASSA a examiné les documents de la consultation qui lui ont été adressés au début novembre et elle accueille favorablement les nouveautés prévues; celles-ci consistent d'une part à coordonner plus largement la CISIN 4 avec les autres mesures de promotion du sport, de l'intégrer dans la politique du sport et, d'autre part, à donner plus de responsabilités aux fédérations sportives nationales ainsi qu'à Swiss Olympic.

L'ASSS-ASSA relève qu'à son point de vue, la preuve du besoin d'une installation CISIN dans laquelle doivent se dérouler des compétitions internationales devrait se fonder également – le concept du sport de compétition et des installations sportives étant naturellement pris en compte – sur une stratégie nationale des grandes manifestations sportives en Suisse.

L'ASSS-ASSA considère que le projet soumis est en principe bon et peut le soutenir à quelques rares exceptions. Les propositions de correction apportées par le groupe de travail CISIN à l'occasion de sa séance du 17 novembre 2010 vont dans le sens préconisé par l'ASSS-ASSA et seront intégrées dans la présente position pour des raisons de transparence vis-à-vis de ses propres membres.

### 1. Contexte

#### 1.2 Compétences, point 4:

"Cantons et communes: Elaboration et mise en œuvre des conceptions cantonales et communales des installations sportives compte tenu des installations CISIN dans les plans directeurs et les plans d'aménagement locaux et, **si possible**, la participation au financement des projets et de l'exploitation des installations."

## 2. Mandat

Pas de remarques.

## 3. Politique de la CISIN

Pas de remarques.

## 4. Critères de la CISIN

### 4.1 Désignation comme "installation d'importance nationale"

K1 Preuve du besoin:

"[...] L'installation est utilisée comme "installation sportive d'importance nationale" par une ou plusieurs fédérations sportives ou par des organisateurs de grandes manifestations sportives internationales."

K1, sous-critère 3:

"- Le concept des installations sportives de la fédération peut être soit un chapitre du concept du sport de compétition, soit un document séparé."

K1, nouveau sous-critère en 7e position:

"La preuve du besoin d'une installation CISIN dans laquelle doivent se dérouler des compétitions internationales devrait se fonder également – le concept du sport de compétition et des installations sportives étant naturellement pris en compte – sur une stratégie nationale des grandes manifestations sportives en Suisse."

K5, sous-critère 2:

L'ASSS-ASSA salue le fait que soit soulignée la condition "lorsque le besoin existe et que les capacités sont suffisantes".

"Lorsque c'est possible, les installations doivent être mises à la disposition du public".

K10, Installations spécifiques au sport des handicapés:

"Il sera tenu compte des besoins spécifiques des personnes handicapées."

### 4.2 Conditions de subventionnement et obligations à remplir à cet effet

F1 à F4: pas de remarques

F5, sous-critères 5 et 6:

L'ASSS-ASSA approuve une formulation de critères laissant davantage de marge de manœuvre et soutient donc la suppression sans remplacement des deux paragraphes concernant l'utilisation de 90% et de 10% des moyens financiers de la CISIN.

F5, sous-critère 7:

L'ASSS-ASSA est convaincue que le soutien disproportionné de petits projets de construction pourrait créer de fausses incitations et elle est favorable à la suppression sans remplacement du schéma assorti de taux de subvention dégressifs. Le sous-critère 7 doit donc se limiter à la formulation suivante:

"La norme de subventionnement usuelle représente entre 5% et 25% des coûts facturables."

F5, sous-critère 8:

L'incise "selon appréciation de l'OFSP" doit être supprimée.

"Dans des cas particuliers, le taux de subventionnement peut dépasser 25%, par exemple pour les centres polysportifs destinés à plusieurs fédérations nationales."

F5, sous-critère 9:

"Les critères suivants augmentent la priorité accordée à un projet et/ou le taux de subventionnement (dans les limites décrites ci-dessus ou au-delà):"

#### 4.3 Procédure d'octroi des aides financières CISIN

L'ASSS-ASSA propose d'ajouter en deuxième position une étape supplémentaire à la procédure, étape qui associe les communes et les cantons si ces deux instances ne sont pas déjà représentées auprès du promoteur.

**"Si les communes et cantons concernés ne sont pas déjà associés au projet du promoteur, leurs besoins et leurs politiques du sport doivent être pris en considération lors de l'évaluation et des études du projet (en particulier CISIC, CISCO)."**

4. Etape de la procédure:

"[...] notamment contenir une justification des besoins de la fédération **et une justification du respect des autres critères** (concept des installations sportives)."

Veuillez agréer, cher Monsieur Birrer, mes salutations les meilleures.



Oliver Wirz  
Secrétaire général ASSS